

# MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE

Société Anonyme Coopérative à Capital Variable

Siège Social : Z.A. de Chesnes, 55 Bd de la Noirée

38 070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

R.C.S. VIENNE B 958 506 016

## STATUTS

Modifiés en Assemblées Générales Extraordinaires des

**16 décembre 1992**

**24 juin 1993**

**21 juin 1995**

**18 juin 1997**

**18 juin 1999**

**12 décembre 2000**

**20 juin 2002**

**22 juin 2005**

**23 juin 2009**

**4 novembre 2014**

**27 juin 2017**

Par décision du Conseil d'administration du **28 décembre 2010** (sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2010)

Par décision du Conseil d'administration du **10 décembre 2013** (sur délégation de compétence et de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2013)

Par décision du Conseil d'administration **du 8 décembre 2015** (sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2015)

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social, ceux qui en seront propriétaires par la suite et les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Anonyme Coopérative à Capital Variable.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, la loi n°47-535 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications de périodiques (« Loi BICHET »), la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que par les présents statuts.

Ne peuvent être admis comme Sociétaire et ne peuvent conserver cette qualité que les personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires de produits qualifiés "Presse", liées pour un produit "Presse" au moins, par un contrat exclusif de groupage, de distribution et de transport avec la société MLP.

Le caractère exclusif signifie que le Sociétaire confie la distribution d'un de ses Produits « Presse » aux soins exclusifs de la société MLP pour la métropole, sans qu'il y ait partage possible de cette prestation avec une autre société de Messagerie.

La possession d'une action emporte de plein droit acceptation des statuts de la Société Coopérative et des décisions régulièrement adoptées par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet toutes opérations de groupage, de distribution et transport de journaux et publications périodiques, presse ou hors presse édités et/ou exploités par les sociétaires de la Société Coopérative ou des clients non sociétaires.

La délimitation ci-dessus de l'objet social autorise l'accomplissement par la Société de toutes opérations commerciales utilisant plusieurs éléments dépendant de l'actif social pour autant qu'elles soient de nature à améliorer les conditions d'exercice des activités commerciales des sociétaires.

Conformément à l'article 4 de la loi Bichet, la Société pourra confier l'exécution de ces opérations dépendant de son objet social à des sociétés commerciales, dans lesquelles la Société Coopérative dispose soit d'une participation majoritaire dans le capital social, soit d'un droit statutaire ou conventionnel lui permettant d'assurer la nomination des dirigeants de ces entreprises, afin de lui garantir l'impartialité et la transparence de leur gestion ainsi que le contrôle permanent de leurs opérations comptables et financières.

Ainsi que, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension et le développement, pourvu que de telles opérations ne remettent pas en cause le caractère coopératif de la société.

## **ARTICLE TROIS - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**« MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE »**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Coopérative à Capital Variable".

## **ARTICLE QUATRE - SIEGE**

Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé de transférer le Siège Social :

**Z.A. de Chesnes - 55, Bd de la Noirée  
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration ou dans toute autre localité en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration sera habilité à créer tout établissement secondaire de la société en tout lieu situé en France pour tel objet ou activité qu'il déterminera dans les limites de l'objet de la Société tel que fixé à l'article 2.

## **ARTICLE CINQ - DUREE**

La durée de la Société, qui a commencé à courir le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-cinq, expirera le vingt-cinq juillet deux mil quarante-quatre, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévu par les Statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et décision ci-dessus prévues.

## TITRE II

### CAPITAL - EVOLUTION DU CAPITAL - ADMISSION

#### ARTICLE SIX - CAPITAL

Conformément aux dispositions du titre III de la Loi du 24 juillet 1867, le capital social est variable. Il a été fixé à l'origine à CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

Suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2000, la valeur nominale des parts sociales a été portée à DEUX CENTS EUROS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2002, le capital minimum statutaire est porté à 15.400 euros, divisé en 77 actions chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être ainsi indéfiniment augmenté par les souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens Sociétaires.

Le capital social actuel résulte également des évènements suivants :

- 1. Augmentation du capital social réalisée le 23 décembre 2010** (date du certificat du dépositaire) suivant décision du Conseil d'Administration en date du 12/10/2010, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 22/06/2010 : Le capital social est augmenté de 3 490 400€ pour être porté à cette date à 3 594 800€ souscrit et libéré intégralement en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- 2. Augmentation du capital social réalisée le 6 décembre 2013** (date du dernier certificat du dépositaire) suivant décision du Conseil d'Administration en date du 10/09/2013, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 25/06/2013 : Le capital social est augmenté de 5 791 800€ pour être porté à cette date à 9 145 200 €, correspondant à 45 985 actions, souscrites en totalité et libérées intégralement en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

#### ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

En application des dispositions de la Loi du 2 avril 1947, le capital peut être augmenté par l'admission de nouveaux Sociétaires dans les conditions prévues aux articles 1 et 6 ci-dessus. Le capital peut être réduit par suite de reprise d'apports résultant notamment de la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire, la déconfiture de Sociétaires, ou du retrait de Sociétaires selon les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, ou de l'imputation des pertes sociales.

Conformément à l'article L.231-5 du Code de Commerce, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ne peut être inférieure au dixième du capital social stipulé dans les présents statuts.

#### ARTICLE HUIT - ACTIONS

Les nouveaux sociétaires versent à l'appui de leur bulletin de souscription le montant du nominal de l'action souscrite.

D'une façon générale, les actions souscrites doivent être libérées en espèces intégralement lors de la souscription.

## **ARTICLE NEUF - TRANSFERT D' ACTIONS**

Tout transfert d'actions, même entre Associés, ne pourra avoir lieu qu'après approbation du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE DIX - ADMISSION DES SOCIETAIRES**

### **10.1- Conditions d'admission :**

L'admission d'un nouveau Sociétaire se réalise conformément à la loi Bichet et aux présents statuts : En application des dispositions de la Loi Bichet du 2 avril 1947 (et notamment ses articles 5 et 6), et aux avis rendus par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, seules peuvent être admises en qualité de Sociétaires, les personnes physiques ou morales (propriétaires, locataires-gérants ou toute autre forme autorisée par la Loi et règlements en vigueur) éditant des journaux et périodiques qualifiés de Produits « Presse ». La qualification "Presse" résulte de l'ensemble des conditions qu'exigent la Loi, les règlements et les avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

### **10.2 - La qualité de Sociétaire et ses effets**

L'admission en qualité de Sociétaire emporte de plein droit acceptation des termes du Contrat Cadre de Groupage et de Distribution (en annexe) conclu entre la Société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et la société MLP, à laquelle sont confiées les opérations matérielles de groupage et de distribution des Produits « Presse » édités par les Sociétaires.

Le Sociétaire s'engage ainsi à signer un Contrat d'application de groupage et de distribution avec la société MLP, à titre exclusif.

## **ARTICLE ONZE - RETRAIT DE SOCIETAIRES**

Tant que le capital social n'a pas atteint le montant minimum légal, tout Sociétaire peut exercer son droit de retrait. Il doit notifier sa décision moyennant le respect des délais de préavis fixés par les instances professionnelles (Décision n°2012-01 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 21 février 2012 rendue exécutoire par la délibération ARDP n°2012-03 du 16 mars 2012).

Le Sociétaire qui se retire a droit au remboursement de ses actions dans les conditions prévues à l'article 13.

## **ARTICLE DOUZE - EXCLUSION DE SOCIETAIRES**

### **12.1 EXCLUSION DES SOCIETAIRES**

En cas de motif légitime, tout Sociétaire peut être exclu de la Société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Seront notamment considérés comme des motifs légitimes :

- Toute infraction aux statuts ;
- Le fait de nuire ou de tenter de nuire à la Coopérative ;
- La condamnation ou l'interdiction en application de l'un des textes prévus à l'article 6 de la loi du 2 avril 1947.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Sociétaire en cause devra être convoqué à cette Assemblée par lettre recommandée, exposant les griefs invoqués à son encontre et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre Sociétaire.

Si la décision d'exclusion est approuvée, elle prendra effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

## **12.2 RADIATION DES SOCIETAIRES**

Tout sociétaire peut être radié de la Coopérative dès lors qu'il n'est plus lié par un contrat exclusif de groupage et de distribution en raison d'une cessation de fourniture des produits qualifiés « Presse ». La décision de radiation devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si la décision de radiation est approuvée, elle prendra effet à l'issue de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE TREIZE - REMBOURSEMENT DES APPORTS**

Le Sociétaire qui se retire ou qui est exclu de la Société a droit au remboursement de son apport (valeur nominale de ses actions), diminué s'il y a lieu, à due concurrence de sa contribution aux pertes sociales telles qu'elles ont été approuvées dans les derniers comptes annuels, préalablement à son retrait ou exclusion.

Le remboursement de l'apport sera effectué, sans intérêts, dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la notification de la décision de retrait ou d'exclusion.

## **ARTICLE QUATORZE - CONTRIBUTION AUX DETTES**

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société reste néanmoins tenu pendant cinq ans envers ses co-Associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie dans la limite de ses apports.

## **ARTICLE QUINZE - NON DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

En cas de retrait volontaire ou forcé, de même qu'en cas de faillite ou liquidation d'un Associé, décès ou interdiction d'une personne physique Associée, disparition pour quelque cause que ce soit d'une personne morale Associée, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres Associés, sans qu'en aucun cas, il puisse y avoir lieu à apposition de scellés ni inventaire spécial.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE SEIZE - COMPOSITION ET MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Mission**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il assure l'administration de la société.

- **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Seuls des sociétaires exerçant effectivement leur activité peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- **Administration des filiales**

Le Conseil d'Administration désigne, au cours d'une réunion, les membres dont la candidature sera présentée, le cas échéant, au sein des conseils d'administration dont sont pourvues les filiales de la Société MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE.

#### ARTICLE DIX-SEPT - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DES MANDATS

- **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq ans et la limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-quinze ans.

Le Conseil se renouvelle partiellement à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en alternant, s'il y a lieu, le nombre des membres en fonction, de manière que le renouvellement soit aussi complet que possible dans chaque période de cinq (5) ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel cet Administrateur a été nommé, ou renouvelé dans l'exercice de ses fonctions, et devant se tenir dans l'année suivant l'exercice au cours duquel est intervenue cette nomination ou ce renouvellement. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- **Cumul de mandat**

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'Administrateur entraînent l'engagement pour la personne physique d'affirmer à tout moment qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi, en ce qui concerne le nombre de mandats au sein de Conseil d'administration ou de surveillance de Sociétés Anonymes (Article L225-21 du Code de Commerce) ayant leur siège en France métropolitaine.

Tout groupe économique défini comme l'ensemble constitué d'une personne morale et de ses filiales et sociétés contrôlées au sens, de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ne peut être représenté que par un seul Administrateur. Tout groupe économique fait son affaire personnelle du respect sur l'honneur, de cette disposition et s'assure de sa mise en conformité. Dans le cas contraire, l'Administrateur personne morale le plus récemment nommé à cette fonction, est réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de tout événement ayant pour effet de contrevenir au respect de cette disposition.

## **ARTICLE DIX-HUIT - VACANCE**

- **Dispositions légales**

Conformément aux dispositions légales - Art L225-24 du code du Commerce - en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, et lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil procède à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

- **Information du Conseil**

En cas de vacance ou de démission d'un poste d'administrateur le Conseil dispose d'un délai de deux (2) mois maximum afin d'informer par tout moyen chaque sociétaire de cette vacance et de la durée restant à courir du mandat de l'administrateur concerné.

En cas de fin de mandat d'un poste d'administrateur dont le terme est prévisible ou connu sous moins de douze mois, le Conseil dispose d'un délai de quatre (4) mois maximum afin d'informer par tout moyen chaque sociétaire du terme de ce mandat.

Tout Sociétaire, personne physique ou morale, peut déposer sa candidature dans la mesure où un poste d'Administrateur devient vacant.

Sauf exceptions prévues par la Loi, les candidatures doivent être présentées au plus tard deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale devant pourvoir au(x) siège(s) d'administrateur(s) vacant (s).

## **ARTICLE DIX-NEUF - ACTIONS DE GARANTIE**

Les Administrateurs choisis parmi les Sociétaires devront être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Dès lors qu'un Administrateur cessera d'exercer effectivement l'activité prévue à l'article 1er alinéa 2 des Statuts, il sera réputé démissionnaire à partir de la date de cessation de son activité, et le Conseil d'Administration pourra, après l'avoir entendu, pourvoir à son remplacement par cooptation dans les conditions prévues à l'Article 18.



## **ARTICLE VINGT - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- **Président**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont la durée du mandat est égale à celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- **Vice-Président**

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres, personnes physiques, un Vice - Président, dont la durée du mandat est égale à celle de son mandat d'administrateur.

En cas de fin de mandat ou de démission du Président ou Vice-Président, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de la fonction vacante, étant précisé que le Vice-Président n'est pas nécessairement remplacé.

- **Organisation**

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, à son initiative, et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général, ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres trois administrateurs pour composer une Commission de recours aux décisions de qualification des produits. La décision de qualification est susceptible d'être portée pour avis auprès du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans le cadre de ses missions.

En cas de perte de qualification "Presse" le produit sera requalifié, avec toutes les conséquences de droit qui pourront en découler.

De même, le Conseil d'Administration peut constituer parmi ses membres tout Comité recevant délégation du Conseil sur toute question précisément définie et relevant de la compétence du Conseil. Le Comité ainsi constitué rend compte de ses activités au Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire.

Sous réserve des pouvoirs reconnus aux Assemblées comme des pouvoirs spécifiques du Directeur Général, le Comité ainsi délégué par le Conseil peut engager la société dans la limite de la délégation à lui consentie.

- **Règlement intérieur du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration établit, sur proposition de son Président, un Règlement Intérieur fixant, sous réserve du respect des présents statuts, les modalités de son fonctionnement et ses pouvoirs.

Le règlement intérieur du conseil d'administration est porté à la connaissance de tout sociétaire par tout moyen, sur demande de ce dernier.

## **DELIBERATIONS - POUVOIRS - COMPETENCE**

### **ARTICLE VINGT ET UN - REUNIONS DU CONSEIL**

- **Réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ainsi que sous forme de visioconférences. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président sera tenu de réunir le Conseil conformément aux demandes résultant des deux alinéas qui précèdent.

- **Délibérations du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou aux autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être communiqué par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix au sein du Conseil, celle du Président est prépondérante (étant précisé que le président de séance, s'il n'est pas Président, ne dispose pas de voix prépondérante).

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents ou absents.

Le Président peut, en accord avec la moitié au moins des autres membres du Conseil, se faire assister lors des séances par tout conseiller ou expert de son choix. Tous les Administrateurs reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer par le Président et le Directeur Général tous les documents qu'ils estiment utiles sur demande écrite de leur part.

Le statut de censeur est supprimé à compter du 4 novembre 2014. Les mandats de censeurs en vigueur à cette date s'exécutent jusqu'au terme fixé lors de la délibération du conseil les ayant nommé ou renouvelé.

## **ARTICLE VINGT-DEUX - PROCES-VERBAUX DE REUNIONS**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration ayant un caractère d'application générale aux sociétaires et clients, font l'objet d'une signification dans les conditions prévues à l'article 35.

## **ARTICLE VINGT-TROIS - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La disposition de l'universalité des biens de la Société appartient à la seule Assemblée Générale. Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la Loi ou les présents statuts aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs fixés et déterminés à l'article L 225-35 du Code de Commerce. Il détermine ainsi les orientations stratégiques économiques, financières, technologiques et sociales de l'activité de la société.

Dans les limites de l'objet social, il décide de toutes prises de participation dans des sociétés existantes ou nouvelles, filiales ou non de la société, et dans le respect des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Il peut également décider de l'apport ou du transfert de toute activité particulière de la coopérative à toute entreprise ou groupement filiale ou associé de la Coopérative sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Il veille à l'exécution par la Direction Générale de la société des orientations qu'il a fixées et en reçoit le compte rendu régulier.

Il se saisit, le cas échéant, de toute question économique, financière, juridique, technique ou sociale intéressant la bonne marche et les affaires de la société.

## **ARTICLE VINGT-QUATRE - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE**

### **24-1 – Président**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, et selon les modalités ci-après précisées à l'article 24-2, il peut se voir confier la Direction Générale de la société.

Le Président convoque le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi ainsi que celle énoncées à l'article 21 des présents statuts.

Il communique au Commissaire aux Comptes les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

Il communique aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, révoquer le Président de sa fonction.

### **24-2 – Directeur Général**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les Sociétaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur. Le choix de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Il ne peut être nommé qu'un seul directeur général dans la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération à ce titre et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il reçoit ses missions du Président du Conseil d'Administration. La fonction de Directeur Général peut être cumulée à celle de Directeur de la

Coopérative (qui relève d'un contrat salarié). Le Directeur général est soumis aux mêmes incompatibilités que le Directeur de la coopérative, et visées à l'article 24-4.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers avec lesquels il conclut tous contrats.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions fixées par la Loi.

### **24-3 - Directeur de la coopérative**

Le Conseil d'Administration nomme, en dehors de ses membres, une personne physique portant le titre de Directeur de la Coopérative (Art 11 Loi n°47-585 du 02/04/1947). Le Directeur de la Coopérative ne peut être une personne physique ayant des intérêts ou une responsabilité directive au sein d'une entreprise de Presse, ou sociétaire de la Coopérative, ou d'une organisation/ association se rapportant au domaine de la Presse. L'article 11 de la Loi n°47-585 du 2 avril 1947 précise que « *Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique, ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités.* »

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, quand celui-ci n'est pas le directeur de la Coopérative, délimite sa mission dans la Société, fixe sa rémunération, et détermine ses pouvoirs.

Il est lié à la société par un contrat de travail.

## **ARTICLE VINGT-CINQ - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et opérations de la Société décidés par le Directeur Général ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société être signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général, ou par l'Administrateur provisoirement délégué par le Président ou le Conseil, ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoir agissant en vertu d'une délégation régulièrement décidée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE VINGT-SIX - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général de la Société ou les Directeurs Généraux Délégués sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **ARTICLE VINGT-SEPT - JETONS DE PRESENCE**

Sur proposition du Conseil, les Administrateurs ont droit à des jetons de présence en contrepartie de leur activité au Conseil, dont le montant total est fixé et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire (art.L225-45 du code de commerce).

La part des jetons de Présence non versés pour quelque raison qui soit reste acquise à la coopérative et ne peut être distribuée aux autres membres du Conseil d'Administration.

La répartition des jetons de présence incombe au Conseil d'Administration. Sous réserve des articles L.225-21-1, L.225-22, L.225-23, L. 225-27 et L.225-27-1 du code de commerce, et du respect de la procédure d'autorisation des conventions réglementées selon le cas, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L. 225-45, L.225-46, L. 225-47 et L. 225-53 du code de commerce. (Art. L. 225-44 du code de commerce.)

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## **ARTICLE VINGT-HUIT - NOMINATION ET MISSIONS**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la Loi et les règlements qui la complètent, notamment les articles L225-218 et suivants du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée Générale des Actionnaires à défaut par le Conseil d'Administration de le faire, en se conformant aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE VINGT-NEUF - PERIODICITE DES REUNIONS

Les Sociétaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces Assemblées Ordinaires, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Ordinaire, lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Le même droit appartient à chacun des Commissaires aux Comptes lorsqu'il y a urgence.

S'il y a lieu de modifier les statuts, ou de procéder à l'exclusion de sociétaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, conformément aux articles 40 et suivants ci-après sur convocation du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil est tenu, dans les autres cas que ceux prévus à l'article 39 ci-après, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par les Sociétaires représentant le quart au moins du capital social.

#### ARTICLE TRENTE - CONVOCATION

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance sur le même ordre du jour.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Dans la mesure où les actions sont nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, aux frais de la Société, par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. La transmission de la convocation et des documents préalables à l'assemblée par voie électronique au lieu d'un envoi postal est possible dès lors que l'actionnaire a donné son accord préalable et écrit, et sous réserve d'avoir communiqué à la société une adresse électronique. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Les actionnaires titulaires d'actions depuis un mois, au moins, avant la date de l'insertion de l'avis de convocation, sous réserve du respect de l'article 10, seront convoqués.

#### ARTICLE TRENTE ET UN - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée. Chaque sociétaire, présent ou représenté à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 2 avril 1947, n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions par lui possédées.

#### A/ Représentation des actionnaires, personnes morales ou physiques

Tout actionnaire, personne morale ou personne physique, peut se faire représenter par « *un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité* ». (Art. L225-106 Code de com.)

Chaque actionnaire, peut recevoir sans limitation plusieurs procurations de vote confiées par d'autres actionnaires.

Le mandataire de l'actionnaire peut être une personne physique ou une personne morale.

La responsabilité juridique de la personne physique recevant une procuration de vote (pour le compte d'un actionnaire) est de même nature et portée que celle de son mandant.

L'époux (ou le partenaire d'un Pacs) non actionnaire ne peut représenter que son conjoint (ou partenaire). Il ne saurait être habilité à recevoir les pouvoirs d'autres actionnaires.

- L'actionnaire, personne morale :

L'actionnaire est représenté aux assemblées générales par une personne physique qui doit pouvoir justifier de sa qualité de représentant légal de la Société (extrait KBIS, PV d'assemblée..). Le représentant légal peut déléguer son pouvoir de vote à une personne physique, tel un collaborateur, ayant une fonction exécutive de Direction au sein de la Société actionnaire. Le délégataire devra se présenter à l'assemblée muni d'un acte de délégation de pouvoir régulièrement signé par le représentant légal. Une délégation ne peut être elle-même déléguée en second rang.

Dans le cas où l'assemblée ne pourrait délibérer, la délégation de pouvoir vaut pour toute assemblée réunie ultérieurement avec le même ordre du jour.

Un sociétaire ne peut à la fois délivrer à deux personnes physiques distinctes une délégation de pouvoir de vote et un pouvoir de représentation unique (cf. (C) ci-après).

- L'actionnaire, personne physique, qui ne participe pas personnellement à l'assemblée ne peut y avoir accès que par un mandataire conformément aux dispositions légales. La personne physique peut confier une délégation de pouvoirs dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'actionnaire personne morale.

**Utilisation des pouvoirs ou formulaires de procuration :**

1. **Pouvoir en « blanc » ou procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire :** La formule de procuration informe l'actionnaire que, s'il en est fait retour à la Société sans indication nominative de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le nombre de Pouvoirs en blanc détenus par le Conseil est annoncé à l'assemblée dès son ouverture

2. **Pouvoirs dits nominatifs :** un actionnaire désigne personnellement, sur la formule de procuration, un actionnaire personne physique ou morale, ou le cas échéant le président de l'assemblée pour le représenter. Dans ce cas, l'actionnaire donne mandat à l'actionnaire concerné ou au président de voter en son nom et dans le sens qu'il lui indique.

Les pouvoirs nominatifs ou sans indication de nom (pouvoirs confiés au conseil d'administration) sont utilisables en assemblée générale afin d'approuver chaque résolution soumise à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

**En cas d'amendements ou de résolutions nouvelles présentés en cours de séance :** si la Société a recours au formulaire unique regroupant le vote par procuration et le vote à distance, celui-ci mentionne que le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document, pour les résolutions nouvelles ou amendements, soit sa volonté de s'abstenir, soit celle de donner mandat au président de l'assemblée, à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire pacsé. Seuls les pouvoirs nominatifs ou en blanc ayant explicitement indiqué leurs volonté sont utilisables.

Dans le cas de résolutions ouvertes relatives à l'élection d'administrateurs non inscrites à l'ordre du jour, les pouvoirs en « blanc » (non nominatifs) ne peuvent être utilisés pour voter.

## **B/ Vote par correspondance**

Le formulaire de vote par correspondance peut figurer sur le même document que la formule de procuration. En application des dispositions de l'article L225-107 du Code de commerce, « *Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.* »

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés la veille de la réunion de l'assemblée au siège social de la Société.

La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

## **C/ Droit de participation aux Assemblées générales et mandat de représentation unique**

Tout sociétaire (par le biais de son représentant légal) peut confier un mandat de représentation unique à une personne physique. Le mandat doit être écrit, daté et signé par le représentant légal. Il est également précisé que le sociétaire a procédé au vote par correspondance.

Le mandat de représentation unique permet d'assister à l'Assemblée générale mais sans droit de vote aux résolutions. La personne désignée ne peut s'exprimer et prendre part aux débats sur les points inscrits à l'ordre du jour, ni poser des questions sauf autorisation expresse du Président ou du Président de séance.

Ce mandat valable pour une l'assemblée générale doit être remis par son bénéficiaire au bureau d'accueil de l'Assemblée Générale qui vérifie que le mandant a bien adressé un vote par correspondance.

Un sociétaire ne peut à la fois délivrer à deux personnes physiques distinctes une délégation de pouvoir de vote et un pouvoir de représentation unique.

## **L'ARTICLE TRENTE-DEUX - TENUE DES ASSEMBLEES**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée doit constituer un bureau comprenant le Président du Conseil d'Administration et deux scrutateurs. Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par deux sociétaires présents et désignés par le Président de séance. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les membres du Bureau doivent vérifier la régularité de l'Assemblée et notamment celle du vote des résolutions, certifier l'exactitude de la feuille de présence et signer le procès-verbal de séance. En outre, le Président dirige les débats et veille à la bonne tenue de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Sociétaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par eux. Cette feuille, dûment émargée par les Sociétaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

## **ARTICLE TRENTE-TROIS - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, par les Commissaires si la convocation émane d'eux.

Il est adressé dans les mêmes conditions, la convocation accompagnée des projets de résolutions qui seront soumis au vote.



## **ARTICLE TRENTE-QUATRE - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par un Administrateur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs ou l'un d'eux suivant ce qui aura été décidé par l'Assemblée qui les a nommés.

## **ARTICLE TRENTE-CINQ - PORTEE DES DECISIONS**

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires. Ainsi, les délibérations de l'Assemblée Générale et les décisions du Conseil d'Administration relatives à des modifications du contrat de distribution s'imposent à tous les actionnaires et sont réputées valoir avenant aux contrats en cours, à compter de leur notification par tout moyen de communication postale ou électronique, sauf à ce qu'une date d'application différente soit expressément fixée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Le compte rendu de toute assemblée générale est présenté par le Président du Conseil d'Administration au plus tard deux mois à compter de la date de clôture de l'Assemblée Générale.

Ce compte rendu reprend notamment sous la responsabilité du Président : *« les principaux échanges entre les sociétaires et les intervenants ainsi que leurs souhaits et suggestions expressément demandés ».*

## **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **ARTICLE TRENTE-SIX - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement se compose de tous les Sociétaires.

### **ARTICLE TRENTE-SEPT - QUORUM**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de Sociétaires représentant un quorum minimum, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de sociétaires, mais elles ne peuvent porter que sur les seuls objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

### **ARTICLE TRENTE-HUIT - MAJORITE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, les actionnaires s'étant abstenus étant considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le vote des délibérations s'effectue en séance à l'aide de boîtiers électroniques répondant aux exigences techniques de fiabilité.

L'Assemblée peut décider par une résolution spéciale qu'il s'effectuera à main levée ou à bulletin secret.

## **ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE TRENTE-NEUF - COMPETENCE**

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration : elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration, et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide seule de la disposition de l'universalité des biens de la Société.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant du Directeur Général sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des Commissaires sur l'Administration de la Société, le bilan et les comptes présentés par les Administrateurs, et le rapport spécial sur les opérations rentrant dans le cadre des dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article L225-39 du même Code.

Elle approuve le barème des tarifs Messageries applicables aux produits "Presse".

Elle approuve, discute, redresse ou rejette les comptes. Elle examine les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus.

Elle décide les amortissements excédant les pouvoirs du Conseil et fixe s'il y a lieu, les ristournes à répartir.

Elle décide de toute augmentation du capital minimum, et de la valeur nominale de l'action.

Elle nomme ou réélit, au scrutin secret, les Administrateurs. Elle approuve ou rejette les nominations faites pendant le cours de l'exercice social. Elle peut révoquer les Administrateurs à toute époque.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle autorise tous les emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires ou non, en dehors des emprunts que le Conseil d'Administration est habilité à contracter.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes autres propositions portées à l'Ordre du Jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE QUARANTE - COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les Sociétaires.

### **ARTICLE QUARANTE ET UN - QUORUM**

L'assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés, constituant un quorum minimum défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou valablement représentés, les actionnaires s'étant abstenus étant considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le vote des délibérations s'effectue en séance à l'aide de boîtiers électroniques répondant aux exigences techniques de fiabilité.

L'Assemblée peut décider par une résolution spéciale qu'il s'effectuera à main levée ou à bulletin secret.

## **ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE QUARANTE-DEUX - COMPETENCE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à apporter aux Statuts toute modification quelle qu'elle soit.

Elle ne peut toutefois ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint le quorum, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui statue valablement aux conditions du second quorum requis par les textes en vigueur.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée initialement.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée le cas échéant prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première qui doit être identique à la convocation initial.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN REPARTITION ET RESERVES**

### **ARTICLE QUARANTE-TROIS - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### **ARTICLE QUARANTE-QUATRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du livre II, du titre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et enfin ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Enfin, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au Siège Social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

## **ARTICLE QUARANTE-CINQ - AFFECTATION DU RESULTAT**

### **Article 45.1 - Principes d'affectation du résultat**

Le résultat de la Société avant répartition correspond aux produits, déduction faite des frais et charges de toute nature, ainsi que des amortissements et provisions. Ce résultat bénéficiaire ou déficitaire sera affecté et réparti comme suit.

L'activité de la coopérative est scindée en deux compartiments, "sociétaires" et "Usagers-accessoires". La répartition de l'activité de la Coopérative entre ces deux compartiments, ainsi que les principes de l'affectation des résultats de chacun d'entre eux s'effectuent dans les conditions décrites ci-après.

### **Article 45.2 – définitions des compartiments**

- **Compartiment « Sociétaires »**

Le compartiment Sociétaires s'entend de l'activité exclusivement réalisée avec les Sociétaires et pour l'ensemble des produits qu'ils confient à la Coopérative.

Il comprend également les dividendes distribués par les éventuelles filiales ou autres entreprises dans lesquelles la Société détient une participation.

- **Compartiment " Usagers & Accessoires "**

Le compartiment Usagers et Accessoires s'entend de l'activité de la Coopérative réalisée avec les Editeurs non sociétaires, ainsi que l'ensemble des produits de gestion, accessoires par nature ou non liés directement à l'activité de distribution de la presse.

### **Article 45.3 - Affectation du résultat par compartiment**

- ***45.3.1. Affectation selon des compartiments « Sociétaires» et « Usagers et Accessoires » bénéficiaires***

Le résultat avant répartition du compartiment Sociétaires est affecté à hauteur de 25 % à l'ensemble du personnel de la coopérative. Le solde est réparti sous forme de "trop-perçus" entre les sociétaires au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider du versement total ou partiel des "trop-perçus" en compte courant d'Associés.

- ***45.3.2 Affectation selon un compartiment « Sociétaires » déficitaire et un compartiment « Usagers et Accessoires » bénéficiaire***

Le compartiment Sociétaires a un résultat déficitaire tandis que le compartiment Usagers est bénéficiaire.

Dans le cas où le compartiment Sociétaires a un résultat avant répartition déficitaire, le bénéfice du compartiment "Usagers et Accessoires" est affecté à hauteur de 15% en réserve légale spéciale.

Puis, la somme des deux compartiments, après dotation de la réserve légale spéciale, va constituer le résultat net avant répartition.

- Si le résultat net est bénéficiaire, 25 % de ce montant est affecté à l'ensemble du personnel de la coopérative, puis le solde sera affecté soit en compte de report à nouveau, soit en réserves statutaires.
- Si le résultat net est déficitaire, il sera affecté en compte de report à nouveau.

- **45.3.3 Affectation selon un compartiment « Sociétaires » bénéficiaire et un compartiment « Usagers et accessoires » déficitaire**

Le compartiment Sociétaires a un résultat bénéficiaire tandis que le compartiment Usagers est déficitaire.

- a. Au préalable, on impute 25 % respectivement sur le résultat des compartiments « Sociétaires » et « Usagers ».  
Si la somme de ces imputations est bénéficiaire, elle sera affectée à l'ensemble du personnel de la coopérative. Si la somme est déficitaire, le résultat est considéré comme nul de tout versement au personnel de la Coopérative.
- b) L'excédent net du compartiment « Sociétaires », après imputation des 25% de ce même compartiment (a), sera réparti sous forme de "trop-perçus" entre les sociétaires au prorata du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux. L'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider du versement total ou partiel des "trop-perçus" en compte courant d'Associés
- c) Le solde du compartiment « Sociétaires » sera, après imputation du résultat bénéficiaire ou nul suivant calcul déterminé au paragraphe a, affecté soit en compte de report à nouveau, soit en réserves statutaires.

#### **Article 45.4 - Du sort des Réserves**

Les réserves de la Coopérative sont impartageables entre les Associés ; elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque distribution ou répartition entre les Sociétaires.

Les réserves sont dotées dans les conditions ci-dessus exposées et ne peuvent faire l'objet de prélèvements que pour compenser en partie ou en totalité les pertes constatées dans l'un ou l'autre des compartiments.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut, en vertu de l'article 16 de la Loi du 10 septembre 1947, décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des actions ou de procéder à la distribution d'actions gratuites.

#### **ARTICLE QUARANTE-SIX - COMPTE COURANT**

Les comptes courants ouverts aux Sociétaires pour recevoir les excédents laissés à la disposition de la Coopérative pourront éventuellement être productifs d'un intérêt annuel qui sera fixé par le Conseil d'Administration et qui ne pourra pas dépasser 6% par an.

Ils ne seront remboursables en cas de retrait volontaire ou forcé que dans un délai de deux années, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

## TITRE VII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE QUARANTE-SEPT - NOMINATION DES LIQUIDATEURS

L'Assemblée Générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des Statuts, prononcer la dissolution de la Société. L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée, et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs, qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la Société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

#### ARTICLE QUARANTE-HUIT - PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les Sociétaires au prorata du capital social possédé par chacun d'eux. La même règle sera appliquée en cas de retrait des Sociétaires au cours de la Société. Toutefois, les Sociétaires ne sont responsables, soit à l'égard de la Société, soit à l'égard des tiers, que dans la limite de leurs apports.

#### ARTICLE QUARANTE-NEUF - DEVOLUTION

En cas de liquidation faisant apparaître un excédent d'actif net, celui-ci, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Coopératives ou Unions de Coopératives, soit à des Œuvres d'intérêt Général ou professionnel.

Certifié sincère et véritable par le Président du Conseil d'Administration.

En 3 exemplaires originaux

Le 27 juin 2017

Pour MLP

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur José FERREIRA